

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1929
DATE DE LA DÉCISION : 20130716
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34107
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de renouvellement de permis, courtage en services de camionnage en vrac
MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge
Claude Jacques

Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de renouvellement du permis de courtage en services de camionnage en vrac de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., numéro 1-M-52624P-001G, pour la Zone Beauharnois-Salaberry (190618) située dans la région 06 (la demande).

[2] À la suite de la demande de renouvellement¹, aucune observation n'a été transmise à l'encontre de cette demande.

LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

[3] Le Poste a déposé au soutien de sa demande de renouvellement l'ensemble de la documentation prévue à la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) et au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*).

¹ Publiée le 22 mars 2012 sur le site Internet de la Commission : www.ctq.gouv.qc.ca.

² L.R.Q. c. T-12.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 4

[4] Le dossier de la demande (le dossier) est constitué des documents exigés par la *Loi* et le *Règlement*, à savoir :

- o le formulaire de la demande avec les autorisations requises;
- o la liste des abonnés;
- o le contrat d'engagement du directeur du courtage avec ses déclarations;
- o les prévisions budgétaires pour 2012;
- o les règlements soumis pour approbation;
- o les avis de convocation aux assemblées extraordinaires et régulières;
- o la liste des abonnés présents aux assemblées;
- o le résultat des votes des abonnés;
- o les états financiers des trois derniers exercices financiers.
- o La déclaration assermentée du Poste à l'effet qu'elle a appliqué les articles 1230, 1304 et 1339 à 1343 du Code civil relativement au placement de la contribution de base, s'il y a lieu.

[5] La demande a été fixée en audience publique à Montréal le 18 avril 2013.

[6] Le Poste a déposé au dossier le 16 avril 2013, un consentement à ce que la Commission approuve en totalité ou en partie les Règlements généraux, le Code de déontologie, le Règlement sur les frais de courtage et le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics, afin de les rendre conformes aux règlements approuvés dans la décision MCVC12-00066 du 1^{er} octobre 2012⁴.

[7] À la suite du consentement du 16 avril 2013 déposé par Me Ghislain Bernier, l'audience a été annulée et la demande fut traitée sur dossier.

[8] Le 13 février 2012, les administrateurs ont approuvé les règlements du Poste, ont engagé le directeur de courtage et ont autorisé la demande.

[9] Un nombre de 100 exploitants en services de camionnage en vrac, inscrits au Registre du camionnage en vrac (le Registre) ont signé un contrat d'abonnement avec le Poste, dont 59 pour la Zone Beauharnois-Salaberry et 41 pour la Zone Châteauguay-Huntingdon.

⁴ *Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec c. Charles Trudel inc. et al*, demande 3-Q-52328P-S.

[10] Le Poste est également titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac portant le numéro 1-M-52624P-002E, pour la Zone Châteauguay-Huntingdon (190617). Une assemblée extraordinaire des abonnés des deux zones de courtage été tenue le 13 mars 2012. L'assemblée a porté sur l'approbation des Règlements généraux, du Code de déontologie, du Règlement concernant les frais de courtage et du Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics.

[11] Le Poste a déposé les procès-verbaux des assemblées confirmant la convocation de l'assemblée extraordinaire dans les délais prévus au *Règlement*, la constatation de l'atteinte du quorum de 25% des abonnés et les résultats des votes sur l'ensemble des résolutions prises et adoptées par les abonnés.

[12] Lors de la tenue de l'assemblée extraordinaire, un nombre de 56 abonnés étaient présents, dont 29 abonnés pour la Zone Beauharnois-Salaberry et 27 abonnés pour la Zone Châteauguay-Huntingdon. Le quorum de 25% des abonnés du Poste est de 25 abonnés.

[13] Le résultat du vote des abonnés sur l'approbation des règlements est le suivant :

Règlements	Nombre d'abonnés présents	Pour Contre Abstention		
Règlements généraux	56	56	0	0
Code de déontologie	56	55	0	1
Règlement sur les frais de courtage	56	56	0	0
Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics	56	55	1	0

[14] Une assemblée générale annuelle des abonnés a été tenue le 13 mars 2012. Un nombre de 56 abonnés sont présents. Le procès-verbal de l'assemblée est déposé.

[15] Les abonnés ont également approuvé les états financiers pour l'exercice financier de 2011, ont élu les administrateurs et ont autorisé le dépôt de la demande à la Commission.

LE DROIT APPLICABLE ET L'ANALYSE

[16] Les articles 1, dernier alinéa, 8, 32.1, 36, 36.1, 36.3, 39.1, 42.1, 47.13.1 à 47.17 de la *Loi* établissent les principes et règles applicables au permis de courtage en services de camionnage en vrac et au renouvellement de ce permis.

[17] Les articles 2 à 17.2, 22 à 33 et 37.2 du *Règlement* déterminent les conditions de délivrance, d'exploitation, de maintien et de renouvellement d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac.

[18] La Commission renouvelle le permis jusqu'au 31 mars 2017.

[19] Lors de ce renouvellement, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à l'article 47.13.1 de la *Loi*.

A. LES CRITÈRES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE COURTAGE

i. La représentativité

[20] Un nombre de 59 abonnés ont signé leur contrat d'abonnement avec le Poste pour la Zone Beauharnois-Salaberry (190618), pendant la période d'abonnement prévue à l'article 14 du *Règlement*.

[21] Le Poste représente donc 100% des exploitants en services de camionnage en vrac de la Zone Beauharnois-Salaberry, inscrits au Registre lors de la demande de renouvellement.

[22] La liste complète des abonnés a été produite dans la demande de renouvellement.

ii. Les critères applicables à la demande de renouvellement

[23] Le Poste a introduit la demande de renouvellement dans le délai de 10 jours de la fin de la période d'abonnement sur le formulaire applicable et a payé les droits prévus conformément à l'alinéa 1 de l'article 5 du *Règlement*.

[24] Il a produit, dans les 40 jours suivant la fin de la période d'abonnement, ses prévisions de revenus et de dépenses et a présenté à la Commission pour approbation les règlements visés à l'article 8 de la *Loi*.

[25] Il a démontré à la Commission que les exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* ont été respectées, notamment en déposant une copie de l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires accompagnée des règlements qui ont été soumis pour approbation à l'assemblée, la liste des abonnés aux services de courtage de cette personne morale à la date de la tenue des assemblées extraordinaires, la liste des membres présents lors de ces assemblées extraordinaires et les résultats des votes pris lors de ces assemblées.

[26] Le Poste respecte donc les exigences décrites à l'alinéa 2 de l'article 5 du *Règlement*.

[27] Le Poste a produit ses états financiers vérifiés pour les trois exercices financiers précédents et se terminant les 31 décembre 2009, 2010 et 2011. Les états financiers font mention de la vérification des comptes en fidéicomis et de la conformité des livres, registres et comptes du titulaire d'un permis de courtage, conformément à l'alinéa 5 de l'article 5 du *Règlement*.

[28] Il a démontré que les règlements qu'il a présentés sont uniformes pour l'ensemble de ses membres, qu'il maintient une gestion commune pour tous ses membres et qu'il maintient, dans la Zone Beauharnois-Salaberry (190618), un système de priorité d'appel, conformément à l'article 6 du *Règlement*.

[29] Le Poste a produit la liste de ses administrateurs et la composition de son exécutif. Tous les administrateurs et membres du comité exécutif sont abonnés au Poste, conformément à l'article 25 du *Règlement*.

[30] Le Poste a produit le contrat d'engagement du directeur de courtage et sa déclaration assermentée en ce qui concerne l'absence de conflit d'intérêts conformément à l'article 26 du *Règlement*.

iii. Les procédures d'approbation des règlements du Poste par les abonnés

[31] Les avis de convocation accompagnés des règlements pour leur approbation ont été transmis aux abonnés dans le délai de 15 jours avant la tenue des assemblées extraordinaires conformément au deuxième alinéa de l'article 47.13.1 de la *Loi*.

[32] Les Règlements généraux, le Code de déontologie, le Règlement sur les frais de courtage, le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics ont été approuvés par plus des deux tiers des abonnés présents lors des assemblées extraordinaires tenues à cette fin représentant plus du quart des abonnés du Poste conformément au premier alinéa de l'article 47.13.1 de la *Loi*.

[33] Les abonnés présents sont les exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui, au cours de la période d'abonnement, ont signé avec le Poste un contrat d'abonnement aux services de courtage qu'il offrira en vertu du permis demandé conformément au troisième alinéa de l'article 47.13.1 de la *Loi*.

B. L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE POSTE DE COURTAGE PAR LA COMMISSION

[34] L'article 8 de la *Loi* et l'article 22 du *Règlement* obligent la Commission à approuver, en tout ou en partie, un règlement d'un poste de courtage avant que ce dernier ne devienne en vigueur.

[35] L'article 37.2 du *Règlement* prévoit que lors d'un renouvellement de permis de courtage en 2012, tous les règlements d'un poste de courtage doivent être approuvés par la Commission.

[36] La Commission va approuver en partie les règlements soumis afin de les rendre conformes aux règlements approuvés par elle dans la décision MCVC12-00066 du 1^{er} octobre 2012⁵. Les motifs apparaissant dans la dite décision sont applicables à la présente décision comme si au long récités.

[37] Les règlements soumis pour approbation dans le cadre de la présente demande de renouvellement sont les suivants:

i. Les Règlements généraux

[38] Les Règlements généraux ont été approuvés par le Poste et ses abonnés conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, de l'article 5 du *Règlement*.

[39] Les Règlements généraux prévoient les mesures disciplinaires et la description des fonctions du directeur de courtage, conformément au sous-paragraphe b), du paragraphe 2, de l'article 5 du *Règlement*.

[40] La Commission approuve les Règlements généraux du Poste, à l'exception des mots « *Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte* » apparaissant à l'article 10, deuxième alinéa et du mot « *générales* » apparaissant à l'article 35, paragraphe h).

⁵ Idem, Note 4.

ii. Le Code de déontologie

[41] Le Code de déontologie a été approuvé par le Poste et ses abonnés, conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, article 5 du Règlement.

[42] La Commission approuve le Code de déontologie du Poste, à l'exception de l'article 1 a), des mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 2, paragraphe f), des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 2, paragraphe h, troisième alinéa, des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 8, paragraphe a) et des mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 11, paragraphe f) et l'article 17, deuxième alinéa.

iii. Le Règlement sur les frais de courtage

[43] Le Règlement sur les frais de courtage a été approuvé par le Poste et ses abonnés conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, article 5 du Règlement.

[44] La Commission approuve le Règlement sur les frais de courtage du Poste, à l'exception de l'article 3, paragraphe b), de l'article 3, paragraphe c), de l'article 4, de l'article 12, paragraphes a) et b) et de l'article 13 paragraphes c) et d) du Règlement sur les tarifs de courtage.

[45] La Commission va fixer les tarifs apparaissant à l'article 4 de ce règlement comme suit : 500.00\$ à titre de contribution de base.

iv. Le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics

[46] Le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics a été approuvé par le Poste et ses abonnés conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, article 5 du Règlement.

[47] L'article 47.13.2 de la *Loi* établit maintenant qu'un titulaire de permis de courtage peut faire approuver un règlement dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics.

[48] La Commission va approuver le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics, proposé par le Poste.

C. LES CONCLUSIONS DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

[49] La Commission, après l'analyse de la demande de renouvellement et l'appréciation de la preuve conclut que Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. répond aux exigences de la *Loi* et des règlements en vigueur.

[50] La Commission va renouveler le permis de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., numéro 1-M-52624P-001G, pour la Zone Beauharnois-Salaberry (190618), jusqu'au 31 mars 2017.

[51] La Commission approuve les règlements de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., à l'exception de certains articles ou partie d'articles apparaissant au dispositif.

[52] Les règlements approuvés et les parties non approuvées sont reproduits intégralement au dispositif et aux annexes de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

RENOUVELLE le permis de courtage en services de camionnage en vrac de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., numéro 1-M-52624P-001G, pour la Zone Beauharnois-Salaberry (190618), située dans la région 06, comprenant le territoire décrit à la carte de zone et à la fiche descriptive correspondante, apparaissant aux Annexes « A » et « B » de la décision;

Ce permis portera dorénavant le numéro 1-M-52624P-001H, tel qu'il est décrit au certificat de permis joint à la décision;

APPROUVE les Règlements généraux de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., à l'exception des mots « *Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte* » apparaissant à l'article 10, deuxième alinéa et du mot « *générales* » apparaissant à l'article 35, paragraphe h);

Les Règlements généraux approuvés sont reproduits à l'Annexe « C » de la décision;

APPROUVE

le Code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., à l'exception de l'article 1 a), des mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 2, paragraphe f), des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 2, paragraphe h, troisième alinéa, des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 8, paragraphe a) et des mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 11, paragraphe f) et l'article 17, deuxième alinéa;

Le Code de déontologie approuvé est reproduit à l'Annexe « D » de la décision;

APPROUVE

le Règlement sur les frais de courtage de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., à l'exception de l'article 3, paragraphe b), de l'article 3, paragraphe c), de l'article 4, de l'article 12, paragraphes a) et b) et de l'article 13 paragraphes c) et d) du Règlement sur les tarifs de courtage;

FIXE

les tarifs des frais de courtage en conformité des tarifs apparaissant à ce règlement, sauf en ce qui concerne l'article 3, paragraphe b), l'article 3 paragraphe c) et l'article 4;

FIXE

le tarif du coût d'adhésion (frais d'inscription) au montant de 500.00\$, en remplacement de celui qui était prévu à l'article 4 de ce Règlement;

Le Règlement sur les frais de courtage approuvé et le tarif fixé pour le coût d'adhésion (frais d'inscription) sont reproduits à l'Annexe « E » de la décision;

APPROUVE

le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc.;

Le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics est reproduit à l'Annexe « F » de la décision;

PREND ACTE de la réception des états financiers couvrant les périodes annuelles 2009, 2010 et 2011;

STATUE que le certificat de permis et les annexes mentionnés au présent dispositif font partie intégrante de la décision;

STATUE que le permis renouvelé sera valide jusqu'au 31 mars 2017.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
Certificat de permis
Annexe « A » - Carte de la zone de courtage
Annexe « B » - Fiche descriptive
Annexe « C » - Règlements généraux
Annexe « D » - Code de déontologie
Annexe « E » - Règlement sur les frais de courtage et le tarif du coût d'adhésion
Annexe « F » - Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics.

c.c. Me Ghislain Bernier, avocat

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278

NEQ : 1145602893

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY
INC.
5318, boul. Hébert
Salaberry-de-Valleyfield (QC) J6S 6H3

Nature du permis : Régulier

Date de début : 2013-07-16

Date de fin : 2017-03-31

Numéro de décision : 2013 QCCTQ 1929

Décision en vigueur le : 2013-07-16

REMPLACE LE PERMIS 1-M-52624P-001G

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

Zone Beauharnois-Salaberry (190618) située dans la région 06 formée des municipalités suivantes :

Beauharnois (70022)
Saint-Louis-de-Gonzague (70035)
Saint-Stanislas-de-Kostka (70040)
Saint-Étienne-de-Beauharnois (70030)
Salaberry-de-Valleyfield (70052)

REMARQUE: Les règlements en vigueur du titulaire de permis concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

ANNEXE « A »
Carte de la zone de courtage

BEAUHARNOIS-SALABERRY

190618

RÉGION 6

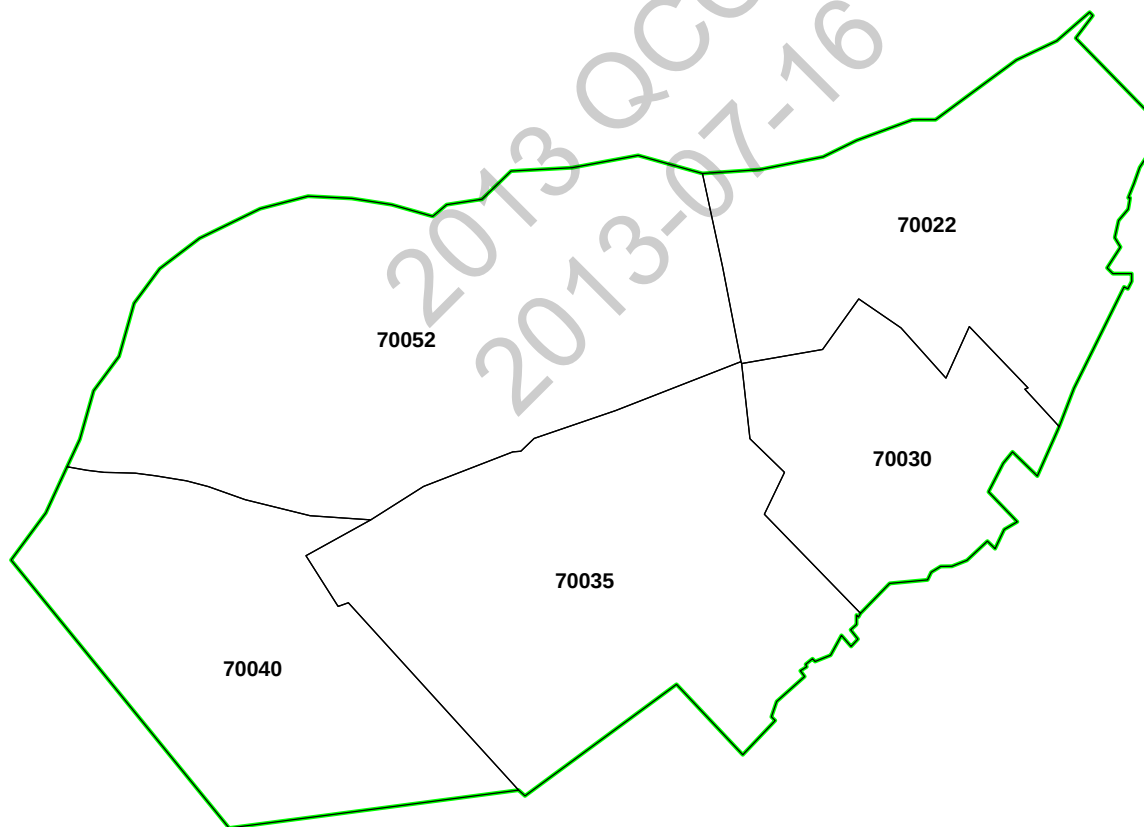


Légende

— Municipalité

— Zone de vrac

0 1:200 000 6
kilomètres



ANNEXE « B »
Fiche descriptive

RÉGION 06
ZONE BEAUHARNOIS-SALABERRY (190618)

Code	Municipalité
70022	Beauharnois
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois
70035	Saint-Louis-de-Gonzague
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka
70052	Salaberry-de-Valleyfield

Code	Municipalité
------	--------------

* REMARQUES:

**Détenteur du permis
de courtage:** Transport en vrac Beauharnois-Salaberry Inc.
5318, boul. Hébert
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6H3

Téléphone: (450) 371-6161
Télécopieur: (450) 371-2927
Adresse internet: admin@tevbs.com

Droit: 1-M-52624P-001H

ANNEXE « C »
Règlements généraux

2013 QCC10-1929
2013-07-16

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : NOM

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.
est le nom de cette corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi
sur les compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

5318, boulevard Hébert

Salaberry-de-Valleyfield, (Québec)

J6S 6H3

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation correspond à l'année civile et se
termine le 31 décembre.

ARTICLE 4 : MEMBRE (conditions d'abonnement)

- a) Être inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec regroupant les exploitants de véhicules lourds intéressés à bénéficier des clauses préférentielles d'embauche, réservées aux petites entreprises de camionnage en vrac, par un organisme public.
- b) Avoir signé un contrat d'abonnement avec la corporation dans les termes prévus à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.
- c) Avoir acquitté les frais de courtage exigibles et toutes autres cotisations, coût d'adhésion, frais d'inscription ou contribution de base approuvés par la Commission des transports du Québec.
- d) Maintenir son principal établissement dans la zone accordée par la Commission des transports du Québec à la corporation.
- e) Pour les fins des paragraphes b) et d), la Corporation assure que le principal établissement du membre est situé dans la zone de courtage attribuée par son permis, à cette fin, elle peut exiger du membre tous documents et renseignements susceptibles de le démontrer. Elle peut également visiter les lieux de l'établissement déclaré.

ARTICLE 4.1 : SUSPENSION DE PRIVILÈGES DE MEMBRE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

Le membre perd sur le champ, tous les privilèges reliés à son statut lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions ci-dessous énumérées :

- a) Il n'a pas acquitté les frais de courtage à la date d'échéance;
- b) Son inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec;
- c) Il n'a pas acquitté ses frais de courtage, le coût d'adhésion et la contribution de base à l'association régionale reconnue, s'il en est;
- d) Après l'écoulement du délai prévu, il n'a pas encore acquitté une amende.
- e) Celui qui n'a pas fourni les documents et renseignements exigés par la Corporation pour l'identification de son principal établissement, ou qui n'a pas autrement démontré de façon satisfaisante le lieu de son principal établissement.

À moins d'avoir été expulsé de la corporation entre temps, le membre bénéficiera des privilèges reliés à son statut en se conformant à nouveau à toutes les conditions.

II – ASSEMBLÉE

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres tiennent l'assemblée générale annuelle de la corporation dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être conforme à l'Annexe I qui fait partie intégrante des règlements généraux.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les membres peuvent, en tout temps, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en présentant une demande écrite en ce sens au conseil d'administration. La demande doit indiquer le caractère général des affaires à débattre et être signée par au moins dix pour cent (10%) des membres.

Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en adoptant une résolution en ce sens.

Si dans les (21) vingt et un jours de la demande d'une assemblée extraordinaire, la corporation n'a pas tenu d'assemblée à cet effet, les signataires de la demande pourront convoquer les membres et tenir une assemblée générale extraordinaire sur le sujet.

L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne peut porter que sur les sujets inscrits dans l'avis de convocation.

ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration transmet une convocation écrite à chacun des abonnés à la dernière adresse inscrite dans le registre de la corporation. La convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus par une résolution du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit indiquer toute modification proposée par le conseil d'administration à ses règlements généraux, son code de déontologie, son règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

L'avis de convocation doit également être accompagné du règlement modifié et de l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être expédié à chacun des abonnés, au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 8 : QUORUM

Pour être valide, l'assemblée doit réunir au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 9 : DROIT DE VOTE

Chaque membre en règle a droit de vote.

Le vote par fondé de pouvoir ou par procuration est interdit.

Si le membre est une personne morale, elle peut enregistrer son droit de vote par l'entremise d'un de ses officiers. (Président, vice-président, secrétaire ou trésorier)

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les membres votent à main levée sauf si cinq (5) membres présents ou plus exigent la tenue d'un vote secret. Toutefois, le vote doit être secret lors de l'élection des candidats au conseil d'administration.

~~Les résolutions de l'assemblée générale ou extraordinaire doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.~~ les résolutions de l'assemblée générale ou extraordinaire doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment :

- a) soit ratifier, soit modifier ou rejeter le budget annuel de la corporation;
- b) approuver les états financiers vérifiés de l'année financière écoulée;
- c) soit ratifier, soit modifier ou rejeter la description des fonctions du directeur de courtage de la corporation ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés;
- d) fixer le nombre et élire les membres du conseil d'administration;

e) nommer le vérificateur.

ARTICLE 11.1 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment ratifier, modifier ou rejeter les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Est élue président de l'assemblée, toute personne qui recueille la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le président du conseil d'administration peut agir comme président d'assemblée.

Le président de toute assemblée des membres y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion sous réserve de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

ARTICLE 13 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée originale.

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de neuf (9) membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et les autres, administrateurs. Cependant, pour tenir un comité exécutif l'assemblée générale doit au moins nommer sept (7) membres au conseil d'administration.

ARTICLE 15 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la corporation possédant les qualités requises par la loi et les présents règlements sont éligibles au conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 16 : ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle des abonnés. Le mandat de la personne élue est valable pour trois (3) ans. Il débute au moment de son élection et se termine au moment de la nomination de son remplaçant.

À la première réunion annuelle suivant l'adoption de mandats valides pour plus d'un an, un tirage au sort départagera 50% des administrateurs pour lesquels le mandat se terminera exceptionnellement après 1 an.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE

Le conseil d'administration doit nommer un membre à un poste laissé vacant par un administrateur démissionnaire ou destitué. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné débute au moment de sa nomination et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente ou au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut résilier ses fonctions en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres.

Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution adoptée par un minimum de 66% des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Un membre du conseil d'administration qui manque trois (3) séances régulières consécutives du conseil d'administration, est destitué.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération ou aucun jeton de présence pour leurs services. Toutefois, la corporation remboursera les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration tiendra une séance régulière trimestriellement. De plus, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer la tenue d'une séance spéciale.

L'avis de convocation est soit verbal, soit écrit. Il doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance. Un membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa présence sur les lieux équivaut à une renonciation, sauf si l'objet de sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de la convocation et s'opposer à la tenue de la séance.

Une séance spéciale peut toutefois être tenue sans avis de convocation lorsque tous les membres du conseil d'administration présents renoncent par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres absents donnent leur assentiment à la tenue de cette séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus pour la séance du conseil de même que l'ordre du jour de la séance qui prévoit, entre autres, une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre des propositions.

ARTICLE 21 : QUORUM

Pour être valable, une séance doit réunir au moins cinquante pour cent (50%) des membres du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant la séance.

ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote.

Toutefois, en plus de son droit de vote, le président du conseil d'administration bénéficie d'un vote prépondérant pour départager les

ARTICLE 23: DÉROULEMENT DU VOTE

Les administrateurs votent à main levée sur les propositions soumises sauf si un membre du conseil demande la tenue d'un vote secret.

À défaut du président de soumettre une proposition qui relève de la compétence du conseil d'administration, un administrateur peut, séance tenante, saisir le conseil du sujet à débattre sans qu'il soit nécessaire que cette résolution soit appuyée par un autre administrateur.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions du conseil d'administration sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un membre).

La déclaration du président du conseil d'administration à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et réputée adoptée à une séance du conseil d'administration. Cette résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 24 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Le conseil d'administration de la corporation peut ajourner une séance avec une résolution adoptée par la majorité des membres. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation pour la reprise de la séance. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, le conseil d'administration peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont il aurait pu être saisi lors de la séance originale.

ARTICLE 25 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements.

Il peut, entre autres :

- a) exiger la production et examiner tous les documents, registres, livres et comptes de la corporation;
- b) nommer et engager le directeur de courtage compte tenu des dispositions légales en vigueur et des règlements généraux de la corporation. Il peut également lui confier des tâches autres que celles expressément prévues dans la loi et les règlements.
- c) emprunter de l'argent auprès d'institutions financières reconnues;
- d) former tout comité jugé approprié autre que ceux déjà prévus dans les règlements généraux de la corporation et y désigner les personnes responsables;

IV – L'EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

ARTICLE 26 : ÉLECTION ET DESTITUTION A UN POSTE EXÉCUTIF

Les administrateurs de la corporation choisissent les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier durant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur élu à un poste exécutif peut être destitué de sa tâche par une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres occupant un poste exécutif voient à la gestion quotidienne de la corporation. Les décisions du comité exécutif sont prises en minutes et doivent être ratifiées par une résolution du conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres, dès la séance subséquente à la prise de décision.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

Le président est le représentant officiel de la corporation et à ce titre, signe tous les documents officiels de la corporation. Il exécute ou voit à faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lors de son absence et à ce moment, possède tous les pouvoirs et assume les fonctions dévolues au président.

ARTICLE 30 : POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité:

- a) de la garde des documents et registres de la corporation, de faire dresser les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature, notamment les procès-verbaux;
- b) de l'envoi des divers avis et plus particulièrement des avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les séances du conseil d'administration, notamment les plaintes reçues d'un abonné ou de toute autre personne intéressée;
- c) de la garde des biens et deniers de la corporation, de faire déposer les deniers à l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables de la corporation;

Il peut signer les chèques avec les autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.

V – APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 31 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

Lors de l'assemblée générale annuelle, les abonnés présents choisissent une personne responsable de l'application des mesures disciplinaires prévues dans le code de déontologie dont les sanctions sont inscrites à l'article 3 de ce code.

L'assemblée générale pourra nommer un substitut.

ARTICLE 32 : DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Toute personne intéressée, notamment les abonnés, le directeur de courtage, les employés, les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs peuvent déposer une plainte contre un abonné pour une contravention aux différents règlements de la corporation et même au contrat d'abonnement.

Tout abonné peut également contester l'inscription de journée(s) à son camion ou la non-inscription de journée(s) au camion d'un autre abonné à la corporation.

ARTICLE 33 TRAITEMENT DE LA PLAINTE

Avant d'appliquer une mesure disciplinaire, la corporation ou une partie intéressée doit référer toute plainte à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires.

ARTICLE 34 : PROCÉDURE

- a) Celui qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit et l'acheminer à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- b) La personne responsable de l'application des mesures disciplinaires transmet sur réception, aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors quinze (15) jours pour soumettre leurs observations ou commentaires à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- c) Dans un délai raisonnable, il transmet, par écrit, sa recommandation au conseil d'administration de la corporation, à l'abonné et à toute autre personne intéressée;
- d) Sur réception du rapport, le conseil d'administration applique immédiatement la recommandation;
- e) Si le rapport de la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires ne convient pas à l'une des parties, elle peut soumettre le litige à l'arbitrage de la Commission des Transports du Québec, et à son service de médiation, (si les parties y consentent).

VI - LE DIRECTEUR DE COURTAGE

ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MANDATS

Premier mandataire du conseil d'administration, le directeur de courtage possède les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la corporation et remplir les obligations et devoirs prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac. Sous l'autorité du conseil d'administration, il voit à l'exécution des directives et mandats qui lui sont confiés par résolution.

Le directeur doit notamment :

- a) Assurer ou voir à assurer, par une personne sous sa responsabilité, la répartition et l'affectation du travail conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac et dans le code de déontologie de la corporation;
- b) tenir et mettre à jour la liste de priorité d'appel pour la répartition et l'affectation du travail et, sur demande de l'abonné, lui fournir un compte-rendu de la répartition;
- c) tenir un journal quotidien précisant la date, l'heure, la nature des communications et des demandes des transporteurs ou des requérants de services ainsi que le suivi qui y a été apporté;
- d) prendre des dispositions nécessaires pour conserver pendant cinq (5) ans tous les registres, journaux, inventaires, contrats, documents et réquisitions de services;
- e) fournir tous les renseignements ou tous les documents exigés par le ministre des Transports ou la Commission des transports du Québec;
- f) fournir tous les documents et renseignements pertinents dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- g) assister aux séances du conseil d'administration ou des comités de la corporation, sauf lorsque ces derniers lui demandent de se retirer de la séance;
- h) assister aux assemblées ~~des~~ des membres;
- i) faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des contrats de transport, négocier et rencontrer les clients, s'il y a lieu;
- j) préparer une liste de priorité d'appel aux dates fixées avec le conseil d'administration;
- k) remettre au membre, sur demande de ce dernier, une copie d'une ou plusieurs listes de priorité d'appel, ou de toute autre résolution adoptée par le conseil d'administration;
- l) remettre sur demande, à l'association régionale reconnue, une copie des listes de priorité d'appel et la compilation du temps de travail.

VII – DIVERS

ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES

Le conseil d'administration désigne les personnes qui, seront autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires.

ARTICLE 37 : APPROBATION ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tout document requérant la signature de la corporation doit préalablement être approuvé par une résolution du conseil d'administration et par la suite, signé par le président ou le vice-président ou le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 38 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur de la corporation à chaque assemblée générale annuelle. L'assemblée peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Le vérificateur doit être une personne autre qu'un abonné et ne doit pas être associé de près ou de loin à un abonné siégeant au conseil d'administration.

Le vérificateur doit présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 39 : LES MOTS "MEMBRE" OU "ABONNÉ"

Ces mots désignent tous ceux qui ont signé un contrat d'abonnement avec la corporation, tel que prévu à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

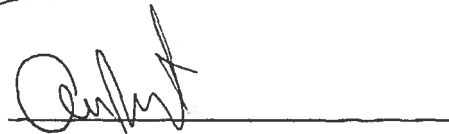
L'utilisation de l'un de ces mots dans les documents de la corporation a la même signification.

ADOPTÉ à St-Louis de Gonzague

Ce 13^e jour de mars 2012.



Jean-Pierre St-Denis, Président



André Prévost, Secrétaire-Trésorier

ANNEXE « D »
Code de déontologie

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

CODE DE DÉONTOLOGIE

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements prime sur le présent code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

ARTICLE 1a) DÉFINITION DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

- a) respecter les conditions prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement;
- b) être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement;
- c) transporter aux tarifs déterminés par la corporation;
- d) être poli et respectueux envers les requérants de services;
- e) être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation;
- f) ne pas exercer de concurrence déloyale d'une façon directe _____ envers la corporation;
- g) ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation;
- h) sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :
 - aller offrir ses services à un requérant de services, à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services;
 - Contrevenir aux articles 8 a) et 8 b) du présent règlement;

12 MAR 19 15 35

- Concurrencer directement ~~la~~ la corporation;
- Transporter pour un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;
- Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue, le cas échéant;
- Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée;
- Transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion ayant un rang dans la liste de priorité d'appel, de telle façon que le camion soit identifié d'une quelconque façon.
- Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

- a) Première infraction : Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$;
- b) Deuxième infraction : Inscription maximale de quinze (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné, ou une amende maximale de 3 000 \$;
- c) Troisième infraction et plus : Inscription maximale de trente (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la commission des Transports du Québec;
- d) Lorsque l'abonné a accepté une réquisition d'un client ou d'une personne à qui la corporation a fait une offre écrite de services en transportant des matières en vrac, cet abonné pourra être expulsé de la corporation dès la première infraction, ou recevoir une peine prévue au paragraphe « c »;
- e) Les sanctions prévues à l'article 3 s'appliquent même si le transport est effectué avec un camion non inscrit;
- f) Les sanctions disciplinaires prévoyant l'inscription des journées travaillées sont inscrites au premier camion de l'abonné même si le transport a été effectué avec des camions non inscrits ou inscrits comme deuxième, troisième, etc;
- g) Lorsque l'abonné fait l'objet d'une mesure disciplinaire, l'infraction demeure inscrite à son dossier pendant une période de deux ans suivant la dernière décision confirmant sa responsabilité.

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

ARTICLE 4 : PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

- a) Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une seule liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra, également, tenir compte des catégories (6, 10, 12 roues et semi) mais où les camions semi-remorques ne constituent qu'une seule catégorie, peu importe le nombre d'essieux.
- b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant "0" au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

EXIGENCES PARTICULIÈRES D'UNE DEMANDE

Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les villes et les municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement.

Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage pourra attendre que toutes les réquisitions faites avant 17 heures, soient reçues, et ensuite assigner adéquatement les abonnés résidents à ces travaux municipaux.

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service, permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel. Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat de transport est soumis aux prescriptions du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.

À la demande du directeur de courtage, lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non-disponibilité.

III – RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL

ARTICLE 8: RÈGLES

- a) L'abonné doit référer à la corporation toute demande de transport de matières en vrac qu'il reçoit directement _____ d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;
- b) Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation;
- c) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;
- d) L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement;
- e) Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier camion, deuxième camion, troisième camion, etc;
- f) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes, se verra attribuer pour un camion 10 roues 450,00 \$; pour un camion 12 roues 650,00 \$; pour camion semi-remorques 750,00 \$, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports;

Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après neuf heures (9hres);

- g) L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;

L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

- h) Temps de travail effectué dans une autre zone

- Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
 - Le temps de travail est comptabilisé à 50 % s'il est effectué dans une zone limitrophe à celle de l'abonné et à 50 % dans les autres zones.
- Lorsque la corporation n'applique pas les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
 - Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné. Cependant, l'abonné doit se déclarer non disponible et se voit appliquer les prescriptions de

l'article 8 f) si ses services deviennent requis par la corporation.

- i) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible et à son retour, il se verra ajouter la moyenne du temps de travail compilé à tous les autres abonnés;
- j) L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;
- k) Lorsque le camion, qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, la journée est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.

Si dans la journée, le camion est assigné suite à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.

Cet article s'applique notamment lorsque l'exigence se rapporte à une catégorie de camion ou encore lorsque l'entrepreneur refuse par écrit d'utiliser un abonné pour des raisons précises concernant l'abonné.

Une copie du refus écrit doit être remise à l'abonné;

L'article 8 k) ne s'applique pas à un abonné lorsque le camion ou les camions qui le suivent dans la liste de priorité d'appel, ont été assignés dans le but de respecter une exigence particulière d'une ville ou d'une municipalité.

- l) Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories;
- m) Lorsque la corporation autorise un abonné à rapporter son temps de travail, ce dernier doit faire son rapport au directeur de courtage avant neuf (9) heures le lendemain du transport effectué ;
- n) Lorsque l'abonné rapporte son temps de travail ou les quantités transportées suite à une réquisition du directeur de courtage, l'abonné doit faire rapport avant (9) heures le lendemain du transport effectué

ARTICLE 9 : Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la commission des Transports du Québec.

ARTICLE 10 : L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit, la corporation.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 11 COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail qui doit être compilé comprend:

- a) Les journées assignées par le directeur de courtage;
- b) Les journées inscrites suite à l'application de mesures disciplinaires;
- c) La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné(s) est non disponible à remplir la ou les réquisition(s), le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;
- d) Toutes les autres journées ou fractions de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;
- e) Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;
- f) Les journées effectuées en concurrence directe _____ de la corporation;
- g) Toute réquisition de moins de nil heure(s), le directeur de courtage soustraira le temps de travail effectué par l'abonné.

ARTICLE 12 DÉFINITION DU MOT JOURNÉE

La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- ☐ 1) Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition:

*Nombre d'heures travaillées
+ 10 heures = nombre de journées inscrites*

- ☒ 2) Journées inscrites en fonction des gains totaux :

*gains totaux + par le taux à l'heure
de l'équipement = nombre d'heures
10 heures = 1 journée*

- ☐ 3) Journées inscrites en fonction des gains estimés:

*Travail à l'heure = nombre d'heures travaillées
+ 10 heures = nombre de journées inscrites
Travail à la tonne kilomètre = nombre de voyages
X charge utile X prix de la tonne = gain estimé
gains estimé + par le taux à l'heure
de l'équipement = nombre d'heures travaillées
+ 10 heures = nombre de journées inscrites*

ARTICLE 13 JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES

- a) L'abonné aura droit à 5 jours de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins 2 jour(s) à l'avance, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une semaine consécutive à chaque fois;
- b) Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque 5 autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement, pour la même période;
- c) En cas de mortalité ou de maladie l'abonné aura droit

- d) En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à (inclus dans 13-a) jours flottants;
- e) Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes, le ou les camions inscrits ne devront pas être utilisés;

ARTICLE 14 : AUTRE COMPILATION DU TEMPS

- a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;
- b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné, mais non inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc sur la liste de priorité d'appel.

ARTICLE 15 L'ABONNÉ ENTREPRENEUR

L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise.

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son contrat d'abonnement.

- a) L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'excavation, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielle et toutes les prescriptions de son contrat d'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la Commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone.
- b) À la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible.

ARTICLE 16 L'ABONNÉ COCONTRACTANT

- a) Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant, avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), abonnée(s) ou non abonnée(s), seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage, peut utiliser ses camions;
- b) S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;
- c) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectué selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;

ARTICLE 17 : TRANSPORT ASSUJETTI À LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'abonné, lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujetti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi, au moment d'exécuter la réquisition;

ARTICLE 18 CHAMP D'APPLICATION

La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés;

La corporation peut cependant tenir compte des catégories.

ARTICLE 19 MANDAT EXCLUSIF

a) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;

b) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

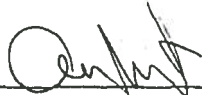
ARTICLE 20 RÉSPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû.

ADOPTÉ à St-Louis de Gonzague

Ce 13^{ème} jour de mars 2012.


Jean-Pierre St-Denis, Président


André Prévost, Secrétaire-Trésorier

ANNEXE « E »
Règlement sur les frais de courtage et
les tarifs de courtage

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

FRAIS DE COURTAGE

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de trois mille dollars (3 000,00 \$);
- b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de nil;
- c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de nil,
- d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$);
- ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : a) Le camionneur inscrit dans une autre zone paiera trois pour cent (3 %) à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;
- b) _____
- c) _____
- ARTICLE 4 : _____
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) à titre de contribution de base;
- ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :
- 2^{ème} : trois pour cent (3 %)
- 3^{ème} : trois pour cent (3 %)
- Autres : trois pour cent (3 %)
- ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :
- soit par chèque postdatés au 1^{er} de chaque mois
- soit par prélèvement bancaire au 1^{er} de chaque mois
- SE SI 61 111 211
- soit par chèque à la réception de l'état de compte posté au début du mois
- ARTICLE 9 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours après la facturation, pour les années subséquentes;
- ARTICLE 10 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.
- b) À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de trois pour cent (3 %).

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.

ARTICLE 12 : _____

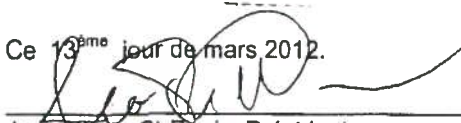
a) _____

b) _____

ARTICLE 13 : NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.
- c) 1 _____
- d) _____

Ce 13^{ème} jour de mars 2012.



TRANSPORT EN V RAC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

TARIFS DE COURTAGE

N° de décision : 2013 QCCTQ 1929

Demande : 35107

Permis : 1-M-52624P-001H

FIXE le tarif du coût d'adhésion (frais d'inscription) au montant de 500.00 \$, en remplacement de celui qui était prévu à l'article 4 de ce Règlement ;

FIXE les tarifs des frais de courtage en conformité des tarifs apparaissant au Règlement sur les frais de courtage, sauf en ce qui concerne l'article 3 b), l'article 3 c) et l'article 4 de ce Règlement.

ANNEXE « F »

Règlement concernant le transport des matières
en vrac dans les marchés autres que publics

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

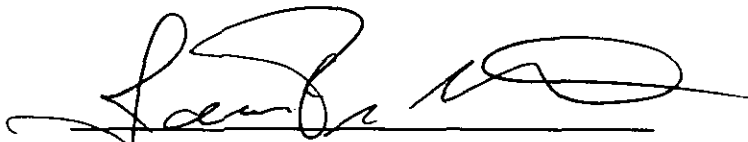
**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSPORT
DES MATIÈRES EN VRAC DANS LES MARCHÉS
AUTRES QUE PUBLICS**

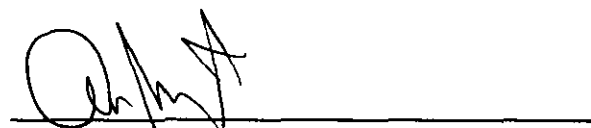
(Version 2011-12-08)

- ARTICLE 1 : Le directeur de courtage compilera dans la seule et même liste de priorité d'appel, toutes les journées travaillées par l'abonné dans les marchés autres que publics avec ceux effectués dans les marchés publics;
- ARTICLE 2 : Le directeur de courtage compilera également dans cette même liste de priorité d'appel, les journées devant être inscrites en raison de mesures disciplinaires pour des infractions commises par les abonnés, dans les marchés autres que publics.
- ARTICLE 3 : Toutes les obligations de la corporation et de l'abonné prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage et le contrat d'abonnement s'appliquent pour tous les transports de matières en vrac, tant dans les marchés publics que dans les marchés autres que publics.

ADOPTÉ à St-Louis de Gonzague

Ce 13^e jour de mars 2012.


Jean-Pierre St-Denis, Président


André Prévost, Secrétaire-Trésorier

21 MAR 19 15 35

S. T. S.